

Banque de Montréal (BMO) : Modalités relatives aux activités de change

Introduction

- La division des activités de change de la Banque de Montréal et de ses sociétés affiliées (« BMO » ou la « Banque ») répond aux besoins de ses clients en matière de change. Cette division a une présence physique au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, à Hong Kong et en Chine mais peut servir des clients dans le monde entier. Les présentes Modalités ont pour objet de fournir une transparence sur la façon dont BMO exerce ses activités de change. Elles ne se veulent pas une déclaration exhaustive concernant les pratiques ou politiques. L'information fournie ici n'est pas censée entrer en conflit avec les lois, règlements ou autres exigences pertinents en vigueur dans les territoires où BMO exerce ses activités, dont les modalités peuvent varier selon la nature précise de votre relation avec BMO et le ou les territoires dans lesquels nous exerçons nos activités, ni avoir priorité sur ces lois, règlements ou autres exigences. BMO agit uniquement en qualité de mandant dans le cadre de ses opérations de change. BMO n'agit pas en qualité de mandataire ni de fiduciaire au nom de ses contreparties. BMO s'engage à démontrer un haut niveau d'intégrité et à suivre les pratiques exemplaires et les exigences publiées par les groupes internationaux et organismes de réglementation compétents dans le cadre des opérations conclues avec ses contreparties. Si un conflit d'intérêts survient entre BMO et une de ses contreparties, BMO gèrera ses activités conformément aux politiques, procédures et autres mécanismes de contrôle pertinents pour atténuer ce conflit.

Les représentants et négociateurs des opérations de change (les « professionnels des opérations de change ») de BMO n'agissent pas en qualité de courtiers ou de mandataires pour une contrepartie. BMO s'engage à faire preuve de franchise dans ses déclarations concernant tout fait survenu, mais ses déclarations ne doivent pas être considérées comme des recommandations ou des conseils. Une contrepartie est censée évaluer la pertinence de toute opération en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres et de son analyse des mérites de l'opération.

Acceptation des ordres – Consignes générales

- Pour divers motifs, dont le contrôle des risques et la nécessité de respecter les obligations légales, BMO doit effectuer des vérifications pour connaître ses contreparties avant de traiter avec les clients. Cela fait, à condition que des limites de crédit appropriées aient été fixées, les ordres peuvent être acceptés par l'un des canaux suivants :
 - dans les succursales de la Banque de Montréal;
 - verbalement par téléphone (sur une ligne enregistrée seulement);
 - par courriel (à une adresse de BMO seulement);
 - dans un salon de clavardage reconnu par le secteur (p. ex. Reuters ou Bloomberg);
 - directement sur des plateformes de BMO (p. ex. eFXpedite ou OLBB) ou de tiers (p. ex. FX Connect, 360T, FX All ou Bloomberg).
- BMO se réserve le droit de refuser un ordre (y compris un ordre de référence) selon la conjoncture du marché (par exemple en cas d'insuffisance de la liquidité), ou lorsque l'acceptation de cet ordre est susceptible de causer un préjudice quelconque à la Banque.

Acceptation des ordres – Ordres de référence

- Un ordre de référence est un ordre visant l'achat ou la vente d'une quantité précise de devises au taux de change de référence demandé.
- Les clients peuvent passer leurs ordres en fonction des données de référence du secteur (p. ex. les données publiées par WM Reuters (WMR), la Banque du Canada, la Banque d'Angleterre ou Bloomberg) afin de s'acquitter de leurs obligations et de satisfaire leurs besoins respectifs. Seuls les ordres clients seront négociés aux taux de référence officiels.
- Les consignes sur la façon de gérer ces ordres évolueront à mesure que les organismes de réglementation publieront des directives sur les pratiques exemplaires et/ou des règlements contraignants. La direction des opérations de change de BMO continuera de se tenir au fait de l'évolution des normes et règlements du secteur. En l'absence de règlements contraignants

publiés par les organismes de réglementation dans les territoires où BMO exerce ses activités, la Banque gérera ces ordres à sa discrétion, selon sa philosophie axée 1) sur le service à la clientèle et 2) sur la protection de la marque.

- BMO propose deux barèmes tarifaires pour faciliter l'exécution des ordres de référence. Le client peut :
 - négocier au cours acheteur ou vendeur publié pour le taux de référence pertinent;
 - négocier au cours médian de référence publié et payer des honoraires par tranche de 1 million de dollars US;
 - la tarification peut être modifiée en tout temps (sous réserve d'un préavis suffisant) à la discrétion exclusive de BMO.
- BMO continuera d'accepter dans la mesure du possible les ordres de référence en yuans ainsi que toutes les paires de devises non livrables comprenant le dollar US.
- Les ordres clients doivent être reçus au moins 10 minutes avant le début de la période de fixation du taux de référence. Les ordres au taux de référence passés dans les 10 minutes qui précèdent le début de cette période sont acceptés uniquement à la discrétion de la Banque.
- Les clients doivent reconnaître que l'exécution des ordres au taux de référence comporte un coût et un risque pour la Banque. Par conséquent, l'exécution de ces ordres est laissée à la discrétion de la Banque. Les clients existants qui ont négocié de tels ordres dans le passé avec BMO ne sont pas nécessairement assurés que ces opérations se poursuivront dans l'avenir. Tout nouveau client qui demande à bénéficier du taux de référence peut devenir admissible à la discrétion de la Banque. Les ordres clients qui requièrent le taux de référence « selon les besoins » sont acceptés à la discrétion exclusive de la Banque. La Banque veillera autant que possible à n'accepter ou à n'exécuter aucune opération particulière ayant ou pouvant avoir pour effet de faire fluctuer le marché.

Tarification des produits de change et exécution et gestion des ordres

- Les tarifs offerts aux clients peuvent dépendre de divers facteurs, dont la relation avec le client, le type de client, le produit vendu, le volume, la conjoncture du marché, la solvabilité du client, le contexte concurrentiel et le risque éventuel pour la Banque.
- La Banque s'efforcera d'assurer la « meilleure exécution » des ordres clients, compte tenu en particulier de la conjoncture du marché. La « meilleure exécution » s'entend de l'obligation d'exécuter les ordres clients de manière à obtenir le meilleur résultat possible, compte tenu d'un éventail de facteurs liés à l'exécution. La notion de « meilleure exécution » est plus large que celle de « meilleur cours » et tient compte du cours, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, des directives particulières du client et de tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres. La Banque considère comme injustifié et inacceptable de facturer le tarif le plus élevé ou le moins élevé au client lors de l'exécution.
- Lorsque les modalités d'exécution convenues obligent BMO à exercer son pouvoir discrétionnaire lors de l'exécution d'un ordre, l'obligation fiduciaire de BMO se limite à assurer l'exécution favorable de l'ordre conformément à vos directives, compte tenu de la conjoncture du marché et des capacités d'exécution dont dispose BMO.
- Sous réserve des lois et règlements pertinents, les professionnels des opérations de change de la Banque peuvent se livrer à des activités acceptables de tenue de marché et de gestion des risques, notamment rechercher de la liquidité en prévision des besoins des clients ou couvrir ou réduire l'exposition résultant d'un ordre client. Les professionnels des opérations de change de la Banque ne sont en aucun cas autorisés à utiliser les renseignements sur les opérations et les positions individuelles d'une contrepartie ou d'un client dans le but de nuire aux intérêts de cette contrepartie ou de ce client.
- Le taux d'exécution peut dépendre du coût engagé et du risque de marché couru par la Banque. En ce qui concerne les ordres devant être exécutés au cours d'une période précise, la durée de la période doit faire l'objet d'une entente préalable avec le client.
- Les ordres seront i) exécutés sans retard excessif si le marché atteint le cours souhaité par le client (compte tenu de tous les facteurs pertinents énumérés ci-dessus), ou ii) entrés dans un système de gestion des ordres (SGO) si ce cours n'est pas encore atteint. En ce qui concerne les ordres reçus manuellement (p. ex. par téléphone) qui figurent dans le SGO, la Banque s'efforcera d'informer les clients une fois que l'opération aura été exécutée.
- Il est entendu que les périodes de volatilité des marchés nous amènent à nous préoccuper davantage du risque de marché et des problèmes de gestion du crédit. Lorsqu'une devise particulière connaît de fortes fluctuations, la Banque prêtera une attention particulière au financement des opérations des clients dans cette devise.
- Les professionnels des opérations de change de BMO exécuteront les ordres en respectant les limites qui leur sont fixées par la Banque.

La Banque s'efforcera d'exécuter les ordres séquentiellement et rapidement à hauteur du montant minimum négociable, compte tenu de l'obligation d'obtenir un résultat juste et raisonnable pour le client. Lorsqu'il reste un montant non négociable, toute exécution est laissée à la discrétion de la Banque. « Montant négociable » s'entend, relativement à un ordre, du plus petit montant accepté par les systèmes Reuters Dealing and EBS.
- Lorsqu'ils exécutent un ordre, il est interdit aux professionnels des opérations de change de la Banque d'agir de connivence avec une partie externe ou de se livrer à des activités visant à manipuler le cours du marché en exécutant des ordres d'achat ou de vente importants.
- **Regroupement des ordres**

- Si la Banque reçoit plusieurs ordres au même moment ou à peu près au même moment, elle peut regrouper ces ordres et répartir les exécutions à mesure que l'ordre global est exécuté. Les ordres ne peuvent être regroupés que si cela n'est pas susceptible de désavantager les clients dont les ordres doivent être regroupés.
- Si, lorsque la Banque exécute un ordre pour son propre compte, un ordre client est déclenché, la Banque se réserve le droit de réduire son propre risque avant d'exécuter l'ordre client. Malgré ce qui précède, les professionnels des opérations de change de la Banque ne sont à aucun moment autorisés à utiliser les renseignements sur les positions au détriment de leurs clients.
- Si la position en compte de BMO l'oblige à exécuter un ordre pour son propre compte dans la même direction qu'un ordre client, BMO s'efforcera d'exécuter la totalité de l'ordre client avant son propre ordre, à moins qu'en regroupant les ordres, la Banque puisse démontrer que le client obtiendra la même exécution ou une meilleure exécution. Si BMO regroupe un ordre client avec un ordre propre et que l'ordre global est partiellement exécuté, elle s'efforcera de répartir les exécutions de manière à donner la priorité au client par rapport à BMO. Cependant, si BMO peut démontrer pour des motifs raisonnables qu'en l'absence de regroupement, elle n'aurait pu exécuter l'ordre client à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, BMO peut répartir l'exécution de l'opération pour son propre compte au prorata. Lorsque des ordres pour le compte de BMO et des ordres clients regroupés ont été répartis, les opérations ne peuvent être de nouveau réparties d'une façon qui désavantage le client. Si BMO traite des ordres visant à réduire ses propres risques bien avant d'avoir reçu un ordre client, la pratique exemplaire consiste à exécuter les ordres dans l'ordre où ils ont été reçus.
- **Ordres stop**
Les ordres stop ne sont traités par la Banque que dans la mesure du possible. Aucune garantie ne peut être fournie au client. Les ordres stop ne sont pas traités séquentiellement; ils sont regroupés et traités en tant qu'ordre unique. Le déclenchement délibéré d'une barrière liée à des options est inacceptable. Les professionnels des opérations de change s'efforceront de traiter les ordres stop dans l'intérêt du client tout en étant conscients de la nécessité de gérer le risque couru par la Banque. Ces deux facteurs doivent être pris en considération durant l'exécution.
- **Déclaration**
 - Les professionnels des opérations de change de la Banque qui traitent avec les clients doivent s'efforcer de faire preuve de transparence avec les clients en ce qui concerne le marché (p. ex. en gérant les ordres stop). Les clients doivent tenir des conversations appropriées avec leur point de contact pour les opérations de change à la Banque (en particulier au début d'une relation) afin de gérer leurs attentes concernant l'exécution et la gestion des ordres.

Traitement et protection des renseignements personnels

- BMO s'efforce d'assurer la protection des renseignements concernant ses clients. Ainsi, les renseignements concernant les flux de devises ou les stratégies de négociation des clients ne doivent pas être communiqués à des parties externes à la Banque (à moins qu'un organisme de réglementation ou un service d'audit ne l'exige). Cette règle vaut particulièrement pour les renseignements concernant les ordres ou les stratégies de négociation actuels, mais elle peut aussi viser les renseignements sur les opérations passées. La Banque a adopté des politiques et des procédures qui régissent la protection des renseignements concernant les clients.